

ART. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en rroupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du Gouverneur intéressé interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale actuellement en vigueur.

ART. 5. — Le 2^e alinéa du paragraphe 7 de l'article 12 du décret susvisé du 5 août 1910 est remplacé par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux qui seraient nommés ingénieurs et les commis principaux qui seraient nommés conducteurs conservent leur solde à titre personnel jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondante à une solde au moins égale. »

ART. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Parag. 4. — Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Ces compléments seront fixés dans les conditions et dans les limites à déterminer par un décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre des finances. Ils sont cumulables avec les indemnités de fonctions, de zone, de charges de famille ou autres allocations résultant de l'application de mesures générales dans la colonie. Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés. »

ART. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Consulter le texte in extenso au Journal Officiel de la République Française page 3.826 et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française page 294 (année 1928).

ARRÊTÉ N° 284 promulguant: 1° — le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine — 2° — le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

Vu le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

2° — le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux concours pour le grade d'inspecteur et pour celui de lieutenant, subiront, en France ou en Algérie, les épreuves écrites et les épreuves orales. »

« A titre provisoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1932, les candidats au concours pour les grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur, en service dans les colonies, subiront les épreuves écrites au chef-lieu de la colonie où ils sont en service. »

« La commission de surveillance des épreuves écrites devra toujours être présidée par un agent des douanes appartenant au cadre supérieur ou ayant le titre de chef de service. »

« Les agents admissibles à subir l'oral devront suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, en même temps que leurs collègues de la métropole, du concours normal, ayant lieu la même année. »

« Les épreuves orales seront les mêmes pour les deux catégories. »

« Ces fonctionnaires seront réintégrés provisoirement en France où ils seront momentanément affectés à des emplois vacants. Leurs traitements et indemnités seront alors supportés par le budget métropolitain.

« Chaque année, le nombre des places mises au concours sera fixé, en tenant compte uniquement des besoins de la métropole. Les agents des colonies reçus seront intercalés dans la liste générale de classement sous des numéros bis ».

ART. 2. — Le Président du conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Officier des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 juillet 1905 relatif au personnel métropolitain des eaux et forêts aux colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant organisation d'un personnel technique pour assurer le service des eaux et forêts dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Indochine et pays à mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts métropolitains détachés aux colonies ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services forestiers coloniaux et notamment l'article 2 qui prévoit la création dans la hiérarchie du cadre général de ce personnel de l'emploi d'inspecteur principal de 3^{me} classe ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance des grades prévus à l'article 2 du décret du 12 juillet 1924 est modifié comme suit :

CADRE MÉTROPOLITAIN DES EAUX ET FORÊTS	CADRE GÉNÉRAL COLONIAL DES EAUX ET FORÊTS
Inspecteur principal ou inspecteur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après 3 ans.
Inspecteur de 2 ^e classe.	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe avant 3 ans.
Inspecteur de 3 ^e classe.	Inspecteur principal de 2 ^e classe.
Inspecteur de 4 ^e classe.	Inspecteur principal de 3 ^e classe.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'Agriculture,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ N° 285 promulguant 1^{er}. — Le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

2^e — le décret du 18 avril 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Vu le décret du 18 avril 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France :

1^{er}. — le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre